COUR DES COMPTES

------

QUATRIEME CHAMBRE

------

PREMIERE SECTION

------

*Arrêt n° 49388*

COmmune de malakoff

(hauts-de-seine)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes d’Ile-de -France

Rapport n° 2007-338-0

Audience du 19 juillet 2007

Lecture publique du 27 septembre 2007

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 20 juin 2006 au greffe de la chambre régionale des comptes d’Ile de France, par laquelle M. X, comptable en exercice de la commune de MALAKOFF, a élevé appel du jugement du 19 janvier 2006 par lequel ladite chambre a constitué Mme Y, comptable de la commune du 29 juin 2001 à 2002, débitrice des deniers de la collectivité pour la somme de 9 347,04 € augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2002 ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, en date du 22 février 2007, transmettant la requête précitée ;

Vu le mandat confié par Mme Y à M. X et accepté par lui le 16 mai 2006 ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

CJ

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de M. Ritz, conseiller maître ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Ritz, rapporteur, en son rapport, M. Perrin, avocat général, en ses conclusions, l’appelant, informé de l’audience, n’étant ni présent ni représenté ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, conseiller maître, en ses observations ;

**Sur la régularité de la procédure**

Attendu qu'il résulte des pièces produites que le jugement attaqué du 19 janvier 2006 a été rendu au terme d'un délibéré auquel a participé le rapporteur ; que le rapporteur, en première instance, a la charge principale de procéder à l'instruction du dossier en prenant toutes mesures utiles pour éclairer et permettre à la formation collégiale de juger le compte ; qu'en conséquence, le principe d'impartialité applicable à toutes les juridictions administratives faisait obstacle à ce que ledit rapporteur participât aux délibérés portant sur les propositions contenues dans son rapport ; qu'il en résulte que la formation ayant prononcé le jugement du 19 janvier 2006 était irrégulière ;

Attendu que ce moyen est d'ordre public et qu'il doit donc être soulevé d'office dans le cadre du présent appel  ; que dès lors, il y a lieu, sans qu'il soit besoin de soulever d'autres moyens, d'annuler ledit jugement ;

**Sur la suite de la procédure**

Attendu que par jugement du 19 janvier 2006 précité, la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France a constitué la comptable débitrice de la commune de Malakoff pour n’avoir pas fait émettre les titres de recettes complémentaires correspondant à des différences entre les sommes versées par un régisseur dans la caisse de la commune et le montant des factures émises ;

Attendu que le débet prononcé n’est justifié ni dans sa forme ni dans son montant et que la reprise de l’instruction pour déterminer le montant des restants dus et leur recouvrement présuppose, l’affaire n’étant pas en état d’être jugée, de disposer des comptabilités et des pièces justificatives relatives aux règlements partiels intervenus antérieurement et postérieurement à l’exercice 2002 ; que dès lors il y a lieu de renvoyer l’affaire devant la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Le jugement du 19 janvier 2006 de la chambre régionale des comptes d’Ile‑de-France est annulé et l’affaire lui est renvoyée. .

------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, MM Pichon, président, Cretin, président de chambre maintenu en qualité de conseiller maître, Moreau, président de section, Ganser, Thérond, Martin, Uguen, conseillers maîtres .

Signé :Pichon, président et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.